

ORD. N°0090/2024
DU 19 SEPTEMBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

RG : 000499/2024/1101

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

CHAMBRE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 AURVE

**ORDONNANCE EN
VERTU
DE L'ARTICLE 49 AURVE**

*AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI DIX-NEUF SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT-QUATRE (19/09/2024)*

PRESENTS : MM.

Président : **WEKA**
Greffier : **KPONDO**

L'an deux mille-vingt-quatre et le jeudi dix-neuf septembre à dix heures
cinq minutes ;

AFFAIRE :

HAMIDOU Safianou
la société SAMARATEX Sarl
U
(Me KUTOLBENA)

Par-devant nous, **Komlavi Fiamo WEKA**, juge au Tribunal de commerce
de Lomé, juge déléguée, tenant l'audience publique des urgences dans la
grande salle d'audience dudit Tribunal sise au Palais de justice de ladite
ville ;

Avec l'assistance de maître **Menguizani KPONDO**, greffière ;

C/

ONT COMPARU

société SUNDA
INTERNATIONAL GHANA
Ltd,
(Me DOE-BRUCE)

Monsieur HAMIDOU Safianou, demeurant et domicilié à Lomé, tél. :
90 57 90 90, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de
propriétaire de l'entreprise dénommée Etablissement « SAMARATEX » ;
et la **société SAMARATEX Sarl U**, ayant son siège social à Lomé,
quartier Adawlato, Rue Marechal Foch, tél. : 90 19 25 47, prise en la
personne de son représentant légal, ayant pour Avocat, Maître
KUTOLBENA Dekawunga Djoliba, Avocat à la Cour ;

BANK OF AFRICA Togo
SA,
(Me DJOMATIN)

Lesquelles par le canal de leur conseil, Nous expose que par exploit daté
du 24 juin 2024, ils ont fait donner assignation à la **société SUNDA
INTERNATIONAL GHANA Ltd**, ayant son siège social à la SSNIT
Road, derrière Westhile mal Accra (Ghana) prise en la personne de son
représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, laquelle pour la
présente procédure, déclare élire domicile au cabinet de son Conseil,
Maître Adama DOE-BRUCE, Avocat à la Cour, 133 Boulevard du 13
janvier, BP 1097, Lomé-TOGO ;

ECOBANK Togo SA,

ORABANK Togo SA,

CORIS BANK
INTERNATIONAL
Togo SA,

Aux Banques **BANK OF AFRICA Togo SA**, assistée de Maître Ezin
DJOMATIN, Avocat à la Cour, **ECOBANK Togo SA**, **ORABANK
Togo SA**, **CORIS BANK INTERNATIONAL Togo SA**, **BANQUE**

BANQUE ATLANTIQUE
Togo SA,

NSIA BANQUE Togo SA

ATLANTIQUE Togo SA, NSIA BANQUE Togo SA, ayant toutes leurs sièges sociaux à Lomé prise en la personne de leurs représentants légaux ;

NATURE DU LITIGE :

A Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié en ses bureaux au Palais de justice,

**CONTESTATION DE
SAISIE-ATTRIBUTION**

D'avoir à comparaître par devant le juge de l'exécution de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé, à l'effet de s'entendre :

- Constaté que l'acte de saisie contesté ne remplit pas les conditions fixées par l'article 157 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans sa version révisée ;
- Dire et juger que le procès-verbal de saisie attribution de créances des 14, 15 et 16 mai 2024, est nul et de nul effet pour violation des dispositions de l'article 157 de l'Acte Uniforme de l'Ohada, précité ;
- Par extraordinaire, si la juridiction compétente venait à considérer que l'acte de saisie n'est pas nul, dire et juger, d'une part, que les effets des saisies seront cantonnés à la fraction non contestée de la dette, à savoir le solde des sommes dues sur la base du protocole d'accord transactionnel ci-dessus indiqué et, d'autre part, les requérants étant de bonne foi, leur accorder terme et délai de douze (12) mois, à compter de la signification de la décision à intervenir, pour s'acquitter de leur dette ;
- En tout état de cause, ordonner une mainlevée pure et simple sur les saisies pratiquées sur les avoir des demandeurs, suivant procès-verbal de saisies attribution de créances des 14, 15 et 16 mai 2024 ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître KUTOLBENA Dekawunga Djoliba, avocat aux offres de droit ;

Maître KUTOLBENA, conseil des requérants a ensuite développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans ses diverses écritures ;

Pour sa part, maître DOE-BRUCE, conseil de société SUNDA INTERNATIONAL GHANA Ltd, présentant ses moyens de défense a conclu au débouté pur et simple de la requérante au motif que les dispositions l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE ont été bien respectées ;

Maître DJOMATIN pour le compte de la Bank ok Africa Togo n'a pas déposé d'écritures ;

Quant aux autres requises, bien qu'ayant été régulièrement assignées, elles n'ont pas comparu, ni personne pour elles pour assurer leur défense ;

SUR CE,

Nous, Komlavi Fiamo WEKA, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUE) ;

Attendu que par exploit daté du 24 juin 2024, Monsieur HAMIDOU Safianou, demeurant et domicilié à Lomé, tél. : 90 57 90 90, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de propriétaire de l'entreprise dénommée Etablissement « SAMARATEX » ; et la société SAMARATEX Sarl U, ayant son siège social à Lomé, quartier Adawlato, Rue Marechal Foch, tel. : 90 19 25 47, prise en la personne de son représentant légal ; ayant pour Avocat, Maître KUTOLBENA Dekawunga Djoliba, Avocat à la Cour, route du petit contournement, Rue de la station SANOL d'Atchanvé 16 BP 12, tél. : 22 25 32 70 /92 44 64 38, e-mail : dkutolbe@gmail.com, Lomé-Togo, au cabinet duquel domicile est élu pour les présentes et leurs suites ; a fait donner assignation à la société SUNDA INTERNATIONAL GHANA Ltd, ayant son siège social à la SSNIT Road, derrière Westhile mal Accra (Ghana) prise en la personne de son Représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, laquelle pour la présente procédure, déclare élire domicile au cabinet de son Conseil, Maître Adama DOE-BRUCE, Avocat à la Cour, 133 Boulevard du 13 janvier, BP 1097, Lomé-TOGO, aux banques ECOBANK Togo SA, ORABANK Togo SA, BANK OF AFRICA Togo SA, CORIS BANK INTERNATIONAL Togo SA, BANQUE ATLANTIQUE Togo SA, NSIA BANQUE Togo SA, ayant toutes leurs sièges sociaux à Lomé prise en la personne de leurs représentants légaux, à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié en ses bureaux au Palais de justice, d'avoir à comparaître par devant le juge de l'exécution de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé, à l'effet de s'entendre :

- Constaté que l'acte de saisie conteste ne remplit pas les conditions fixées par l'article 157 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans sa version révisée, entrée en vigueur le 15 novembre 2023 ;

- Dire et juger que le procès-verbal de saisie attribution de créances des 14, 15 et 16 mai 2024, est nul et de nul effet pour violation des dispositions de l'article 157 de l'Acte Uniforme de l'Ohada, précité ;
- Par extraordinaire, si la juridiction compétente venait à considérer que l'acte de saisies n'est pas nul, dire et juger, d'une part, que les effets des saisies seront cantonnés à la fraction non contestée de la dette, à savoir le solde des sommes dues sur la base du protocole d'accord transactionnel ci-dessus indiqué et, d'autre part, les requérants étant de bonne foi, leur accorder terme et délai de douze (12) mois, à compter de la signification de la décision à intervenir, pour s'acquitter de leur dette ;
- En tout état de cause, ordonner une mainlevée pure et simple sur les saisies pratiquées sur les avoirs des demandeurs, suivant procès-verbal de saisies attribution de créances des 14, 15 et 16 mai 2024 ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître KUTOLBENA Dekawunga Djoliba, avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de la présente action que suivant un protocole d'accord en date du 05 octobre 2023, les parties ont convenu du règlement de la créance détenue par la requise sur les requérants, sur une période de douze (12) mois ; qu'en exécution de ce protocole, les requérants ont payé cinq mensualités sur les douze convenues et, malheureusement, ont accusé un retard de paiement sur une des mensualités ; que faisant usage des stipulations conventionnelles, la requise a fait revêtir le protocole d'accord de la formule exécutoire et, sur cette base, a pratiqué des saisies attributions de créances, sur les avoirs des requérants, détenus par diverses banques ; qu'à l'analyse de l'acte de saisies, la juridiction compétente constatera que la requise a inclus dans la détermination des sommes réclamées, un calcul des « intérêts » alors que le titre exécutoire, dont elle se prévaut, n'a nullement prévu de tels intérêts ; qu'or, aux termes de l'article 157 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans sa version révisée, entrée en vigueur le 15 novembre 2023 : « *le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.*

L'acte de signification contient, à peine de nullité :

3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais, et

intérêts échus, majorés d'une provision sur les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ... » ;

Que par conséquent, en incluant dans l'acte de saisie, des sommes qui ne sont pas prévues dans le titre exécutoire dont elle se prévaut, la défenderesse n'a pas conformé son acte de saisies aux dispositions de l'article 157 précité ;

Que cet acte de saisies encourt ainsi la nullité pure et simple ;

Que par extraordinaire, si la juridiction compétente venait à considérer que l'acte de saisie n'est pas nul, elle devra néanmoins, cantonner les effets des saisies à la fraction non contestée de la dette, à savoir le solde des sommes dues sur la base du protocole d'accord transactionnel ci-dessus indiqué et, d'autre part, les requérantes étant de bonne foi, leur accorder terme et délai de douze (12) mois, à compter de la signification de la décision à intervenir, pour s'acquitter de leur dette ;

Qu'en conséquence, mainlevée pure et simple devra être ordonnée sur les saisies pratiquées sur les comptes des demandeurs ;

Attendu qu'en réponse, Maître DOE BRUCE expose dans ses conclusions du 3 juillet 2024 que le Groupe Chinois SUNDA International dont la maison mère se trouve à GUANGHZOU, a de nombreuses filiales dans le monde et en Afrique au travers desquelles il réalise des opérations de commerce international notamment à travers SUNDA NIGERIA et SUNDA International GHANA Ltd ; que le 12 août 2022, le Groupe SUNDA International a remis en devises nigérianes (Naira) l'équivalent de 287.804.878 FCFA à Monsieur HAMIDOU Safianou qui est le Promoteur des Etablissements SARAMATEX ayant pour objet, le commerce général, les opérations financières sur devises ; que cette somme a été remise au sieur HAMIDOU Safianou avec obligation de la transférer en Dollar US sur la base d'un taux de change de 1 USD pour 662 FCFA, soit donc transférer une somme totale de 434.751 USD pour le compte du Groupe SUNDA International ; que normalement, l'opération de transfert de devises devait être effectuée immédiatement, mais malheureusement, Monsieur HAMIDOU Safianou a failli à ses obligations, car trois (03) jours après, l'opération n'avait toujours pas été faite ; que déçue de cette situation, la société SUNDA International Ghana Ltd, au nom du Groupe SUNDA International a adressé au sieur HAMIDOU Safianou, promoteur des Ets SAMARATEX de lui rembourser la totalité de la somme perçue ; que la société SUNDA International après trois (03) mois de multiples tractations pour recouvrer les fonds, n'a pu récupérer que la somme de 130.000.000 FCFA et ce, en trois (03) tranches (70.000.000 FCFA, 50.000.000 CFA et 10.000.000

FCFA), de sorte qu'il restait devoir encore à la société SUNDA International, la somme de 157.804.878 FCFA ; que c'est dans ces circonstances que la société SUNDA International a, par le canal de son conseil, adressé à l'Ets SAMARATEX par exploit d'huissier, une lettre de mise en demeure signifiée le 02 mars 2023, de rembourser la somme de 157.804.878 FCFA restante ; qu'après plusieurs relances restées infructueuses, l'Ets SAMARATEX a, par le canal de son conseil, remboursé quinze millions (15.000.000) et restait devoir encore la somme 142.804.878 FCFA ; que vu que le recouvrement de sa créance est en péril, la société SUNDA International a, en vertu d'une ordonnance N°095-S/2023 du 10 mai 2023 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, fait pratiquer les 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 mai 2023, une saisie-conservatoire de créances sur les comptes bancaires des Etablissements SAMARATEX et la société SAMARATEX SARL U auprès des banques de la place ; que suite à cette saisie, la société SUNDA International a, en outre, en date du 07 juin 2023 assigné le sieur HAMIDOU Safianou et la société SAMARATEX SARL U en paiement solidaire de la créance (142.804.878) FCFA qu'ils restaient devoir ; que le 07 septembre 2023, le conseil du sieur HAMIDOU Safianou et de la société SAMARATEX SARL U a adressé un courrier au conseil de la société SUNDA International dans lequel, un règlement amiable a été proposé pour clore définitivement cette affaire puis un chèque d'un montant de 69.716.084 FCFA a été payé pour le compte de la société SUNDA International contre l'engagement du conseil de la société SUNDA International de procéder à la mainlevée de saisie conservatoire de créances pratiquées les 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 mai 2023 sur les comptes bancaires des débiteurs ; qu'il restait alors encore devoir à la société SUNDA International la somme de 73.088.794 FCFA ; que suivant protocole d'accord transactionnel en date du 05 octobre 2023, le sieur HAMIDOU et la société SAMARATEX SARL U se sont engagés solidairement à payer à la société SUNDA International, la somme de 73.088.794 FCFA à compter de la signature du protocole pour clore définitivement le différend qui les oppose ; qu'il a été indiqué dans le protocole d'accord transactionnel que le montant sera payé mensuellement sur douze (12) mois à compter du 05 octobre 2023 par échéance de 6.090.733 FCFA, le 05 de chaque mois ; qu'à ce jour, HAMIDOU et la société SAMARATEX SARL U ont effectivement payé les mensualités du mois d'octobre 2023, novembre 2023, décembre 2023, janvier 2024 et février 2024, mais ont arrêté la suite du règlement ; que par exploit d'Huissier en date du 25 mars 2024, la société SUNDA International a sommé Monsieur HAMIDOU et la société SAMARATEX SARL U de payer sous huitaine la somme totale de 6.090.733 FCFA, représentant le montant de la mensualité de mars 2024 restée impayée, plus des frais de recouvrement de 913.610 FCFA, soit un total de 7.004.343 FCFA ; que

cependant, cette sommation est demeurée infructueuse ; qu'il convient de préciser que l'article 4 "clause de déchéance" du protocole d'accord transactionnel stipule que : *« En cas de manquement par les débiteurs à une des échéances, et huit (08) jours après une sommation de payer l'échéance manquante restée sans effet, les débiteurs seront automatiquement déchus du bénéfice des termes à venir et si bon semble au créancier et dans ce cas, le créancier sera en droit d'exiger la totalité de la dette restante ;*

Le créancier pourra procéder au recouvrement forcé de la créance restante en totalité et en vertu du présent protocole d'accord qui vaudra titre exécutoire.

La déchéance du terme n'entraîne pas la résiliation des autres clauses du présent protocole d'accord qui continueront à produire leurs effets » ;

Que conformément à l'article susvisé, la société SUNDA International a, suivant exploit d'huissier des 14,15 et 16 mai 2024, fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les comptes bancaires du sieur HAMIDOU et de la société SAMARATEX SARL U pour un montant de 49.745.761 FCFA, en vertu dudit protocole d'accord transactionnel déposé au rang des minutes de Maître LOCOH Joël Kodjovi, Notaire à Lomé, qui a émis la grosse dudit protocole en date du 08 avril 2024 ; qu'ORABANK TOGO SA, tiers saisi, a déclaré que le compte des Ets SAMARATEX était créancier de 81.289.443 FCFA ; que contre toute attente, les demandeurs ont, par exploit d'huissier en date 20 juin 2024, assigné la société SUNDA International en contestation de ladite saisie-attribution de créances puis solliciter un délai de douze (12) mois à compter de la signification de la décision à intervenir, pour s'acquitter de leur dette ; que leurs demandes ne sauraient aucunement prospérer et pour cause

Attendu qu'après l'exposé des faits, le conseil de la défenderesse ci-dessus cité soutient que sur la prétendue violation des dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE, il ressort du procès-verbal de saisie-attribution de créances que la défenderesse a respecté les dispositions l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE ;

Qu'en effet, et conformément à l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE, le procès-verbal de saisie-attribution de créance indique clairement que la défenderesse a calculé les intérêts échus du 05 février 2024 au 05 mai 2024, ainsi que la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ; que par conséquent, il est évident que la défenderesse a agi en conformité avec la loi ;

Que la sommation de payer visant la clause de déchéance du terme fait

courir les intérêts légaux sur l'encours dû ;

Que la jurisprudence de la CCJA soutient également la position de la défenderesse comme la CCJA a eu à le décider dans son arrêt n°40/2016 du 03 mars 2016, la 2^e Chambre ; que de plus, la 3^e Chambre de la CCJA, dans son arrêt N°84/2012 du 04 décembre est aussi allée dans le même sens ;

Qu'en application des dispositions de l'article 157 alinéa 3 et des jurisprudences précitées, il apparaît clairement que la défenderesse a respecté les exigences légales ; la mention du décompte distinct des sommes réclamées, y compris les intérêts échus et la provision pour les intérêts à échoir, figure dans l'acte de saisie ;

Que par conséquent, le procès-verbal de saisie-attribution de créances ne doit pas être annulé et les prétentions des demandeurs à cet égard doivent être rejetées ;

Que sur les demandes de terme et délai de douze (12) mois, d'abord, les demandeurs ont démontré une mauvaise foi manifeste tout au long de la procédure ; que malgré la remise de 287.804.878 FCFA en devise nigériennes par le Groupe SUNDA International à Monsieur HAMIDOU Safianou le 12 août 2022, avec l'obligation de les transférer en Dollar US, cette opération n'a pas été réalisée dans les délais impartis ;

Qu'après plusieurs tentatives infructueuses pour recouvrer les fonds, la société SUNDA International n'a pu récupérer que 1343.4300.003 FCFA, laissant un solde de 157.804.878 FCFA ; que ce comportement démontre clairement une absence de volonté de s'acquitter de leur dette en temps voulu, ce qui constitue un élément de mauvaise foi ;

Qu'ensuite, les demandeurs n'ont pas respecté leurs engagements financiers malgré les multiples tentatives de règlement à l'amiable par la défenderesse ; qu'un protocole d'accord transactionnel a été signé le 05 octobre 2023, prévoyant des mensualités pour le remboursement de la dette, cependant, les demandeurs ont accumulé des retards dans le paiement des échéances convenues ; que l'article 4 du protocole d'accord stipule clairement qu'en cas de manquement à une échéance, et après une sommation restée sans effet, les débiteurs seront déchus du bénéfice des termes à venir et le créancier pourra exiger la totalité de la dette restante ; que ce non-respect des engagements démontre une volonté délibérée de ne pas honorer leurs obligations financières ;

Qu'enfin, les comptes des Etablissements SAMARATEX auprès de ORABANK TOGO SA montrent un montant créditeur suffisant pour couvrir la dette ; que même après déduction des sommes dues, un solde de

31.543.682 FCFA reste en faveur du débiteur, cela démontre que les demandeurs ont la capacité financière de régler leur dette sans nécessiter un délai supplémentaire de douze (12) mois ;

Que le fait de solliciter un délai supplémentaire alors qu'ils disposent des fonds nécessaires démontre une volonté de retarder le paiement, ce qui est contraire aux principes de bonne foi et de diligence dans le règlement des dettes ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, leurs demandes de terme et délai de douze (12) mois ne sauraient prospérer, compte tenu de la mauvaise foi démontrée par les demandeurs et de leur capacité avérée à rembourser leur dette ;

Qu'il convient donc de rejeter leurs demandes et de confirmer la régularité de la saisie-attribution de créances pratiquée ;

Que reconventionnellement, la défenderesse, la Société SUNDA International Ghana Ltd, sollicite la condamnation des demandeurs au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 10 millions de FCFA pour procédure abusive et vexatoire ; qu'il convient de souligner que les actions initiées par les demandeurs sont manifestement abusives et vexatoires ; que malgré les tentatives répétées de la défenderesse pour résoudre le litige de manière amiable, les demandeurs ont persisté dans leur refus de s'acquitter de leur dette et ont sollicité des termes et délais sans justification valable ; que ces comportements ont entraîné des coûts supplémentaires et des perturbations significatives pour la défenderesse ;

Que ces démarches injustifiées des demandeurs ont causé des perturbations importantes dans les activités commerciales de la défenderesse ; que le temps et les ressources mobilisés pour gérer cette affaire auraient pu être employés de manière plus productive ; que de plus, la réputation de la défenderesse a été affectée négativement par ces actions infondées, compromettant ainsi ses relations d'affaires et son image publique ;

Que les perturbations et les coûts additionnels subis par la défenderesse en raison de cette procédure abusive justifient une indemnisation ; que les frais juridiques engagés, le temps perdu et les impacts négatifs sur les opérations commerciales constituent des préjudices financiers réels ;

Que par ailleurs, le stress et l'anxiété causés par cette procédure injustifiée méritent également une compensation pour les dommages moraux subis ;

Qu'en raison de l'ensemble des éléments précités, la défenderesse sollicite

une indemnisation à hauteur de 10 millions de FCFA ; que ce montant vise à compenser les frais engagés, les perturbations subies et les dommages moraux occasionnés par les comportements abusifs et vexatoires des demandeurs ;

Attendu qu'en réplique, le conseil des demandeurs réitère dans ses conclusions du 11 juillet 2024 que sur la violation des dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE, même s'il est vrai que l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE prévoit que ces intérêts soient décomptés distinctement dans l'acte de saisie, il n'en demeure pas moins que lesdits intérêts doivent préalablement avoir été prévus dans le titre exécutoire dont se prévaut le saisissant ;

Qu'en l'espèce, le protocole d'accord en date du 05 octobre 2023 dont la défenderesse s'est prévalu pour pratiquer la saisie en cause, n'a pas prévu de tels intérêts ; que dans ces conditions, c'est à tort, que la défenderesse les a inclus dans son acte de saisie ; qu'il y a donc lieu de déclarer ledit acte nul ;

Que sur la demande terme et délai, d'une part, contrairement aux prétentions de la défenderesse, les demandeurs n'ont fait preuve que de bonne foi durant la présente procédure ; qu'en effet, depuis août 2022, les demandeurs ont toujours fait montre d'une grande volonté de payer en totalité leur dette envers la défenderesse ; que la preuve, moins d'un (1) an après la naissance de la dette en cause, les demandeurs ont remboursé plus de la moitié de la somme totale due, soit un montant de cent quarante-cinq millions (145 000 000 F CFA) ; qu'en septembre 2023, après avoir versé un acompte de soixante-neuf millions sept cent seize mille quatre-vingt-quatre (69 716 084 F CFA) à la défenderesse, les demandeurs ont sans hésiter, accepté de signer un protocole d'accord les contraignant à payer mensuellement le montant restant, sur une période de douze (12) mois à compter du 05 octobre 2023 ; qu'après la signature du protocole d'accord, les demandeurs ont payé plusieurs acomptes, avant d'être confronté à des difficultés financières ; que dans ces conditions, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les demandeurs ont toujours fait preuve de bonne foi ;

Qu'il est de jurisprudence constante que « le débiteur qui a fait preuve de bonne foi et a affiché sa volonté de remplir ses engagements en commençant le paiement de la créance, peut bénéficier d'un délai pour le paiement du reliquat de la créance » (CA Abidjan. 16 février 2007, Aff.civ. contr. N°127, Aff. Société SOGEPIE C/ KOUAKOU Konan Germain) ;

Qu'en application de cette jurisprudence, les demandeurs méritent bel et bien qu'il leur soit accordé terme et délai pour apurer le reliquat de leur

dette ; qu'il y a donc lieu de rejeter les prétentions de la défenderesse, comme non fondées ;

Que sur la demande reconventionnelle de la défenderesse, il ressort des dispositions articles 2 et 3 du code de procédure civile que toute personne a le droit de se faire entendre en justice, afin que le juge dise ses prétentions bien ou mal fondées ;

Qu'en matière de saisie-attribution de créance, et selon les dispositions des articles 169 et 170 de l'AUPSRVE, la défenderesse a pratiqué saisie-attribution de créance sur les comptes bancaires des demandeurs ; qu'elle a dénoncé ladite saisie aux demandeurs ; que ceux-ci ont contesté la saisie en initiant la présente procédure, conformément à la loi ; que dès lors, cette procédure n'a rien d'abusive et vexatoire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter toutes les prétentions de la défenderesse, comme non fondées et d'adjuger aux demandeurs, l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans son acte introductif d'instance en date du 20 juin 2024 qui font corps avec les présentes écritures ;

Attendu qu'enfin, et en duplique, le conseil de la défenderesse fait observer dans ses écritures du 24 juillet 2024 que sur la question de l'imputation des intérêts de droit dans le procès-verbal de saisie attribution, suivant protocole d'accord en date du 05 octobre 2023 les demandeurs ont conjointement et solidairement reconnus devoir à la défenderesse la somme de 73.088.794 FCFA, à payer en douze mensualités égales de 6.090.733 FCFA compter du 05 octobre 2023 ;

Que les demandeurs ont accepté d'inclure dans ledit protocole d'accord transactionnel qui a autorité de chose jugée, une clause de déchéance de terme ;

Que suivant exploit en date du 25 mars 2024 du Ministère de Me AZIANKEY, Huissier de justice, il a été signifié aux demandeurs une sommation de payer visant la clause de déchéance du terme qui est restée infructueuse, de sorte qu'après les huit (08) jours impartis aux demandeurs pour s'acquitter de l'échéance impayée, toute la créance bénéficiant du terme est devenue exigible pour une somme totale de 42.635.131 FCFA non compris les intérêts les frais de recouvrement qui ont porté la créance totale à la somme de 49.745.761 FCFA ;

Que même si le titre mis en exécution n'a pas prévu des intérêts, n'importe quel titre exécutoire peut générer des intérêts de droit après une sommation de payer demeurée infructueuse ;

Qu'ainsi en application de l'article 1153 du Code civil tel qu'applicable au

Togo, il est légal que la défenderesse veuille faire courir les intérêts sur le montant ressortant de la déchéance du terme à la suite de la sommation de payer restée infructueuse ;

Que la juridiction de céans peut en toute légalité valider la saisie attribution pour le principal, les intérêts et les frais de recouvrement pour un total s'élevant pour 4 mois à 178.840 FCFA x 4 mois = 715.360 FCFA ;

Que sur la question du nouveau terme et délai demandé, la créance initiale est née en août 2022 et consistait en une somme de 287.804.872 FCFA remise à Monsieur HAMIDOU Safianou, promoteur des Ets SAMARATEX chargé de les transférer dans un délai maximum de trois (3) jours pour le compte du groupe SUNDA ; que deux ans après cette remise, les demandeurs ne sont pas en mesure de rembourser la totalité de la somme remise, alors que la défenderesse pouvait faire à l'encontre de Mr HAMIDOU Safianou une plainte pénale pour abus de confiance ;

Que dans le protocole d'accord du 5 octobre 2023, un délai substantiel de douze (12) mois à compter du 05 octobre 2023 a été accordé sans aucun résultat définitif ; qu'il a fallu que la défenderesse initie une nouvelle procédure de saisie pour que les demandeurs se réveillent ;

Qu'or, la saisie-attribution pratiquée pour une somme de 49.745.767 FCFA, a rendu indisponible dans les livres de ORABANK une somme de 81.289.443 FCFA ; que c'est dire donc que les demandeurs ont largement les moyens de payer le solde de la créance et point n'est besoin du terme et délai qui est demandée par mauvaise foi ; qu'il faut donc débouter les demandeurs de ce chef de demande ;

Que sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, et conformément à l'article 1153 alinéa 4 du Code civil tel qu'applicable au Togo, le préjudice causé est certain car ça fait deux (02) ans que la défenderesse est privée de son argent pour les besoins de ses affaires ;

Que la somme détournée de 287.804.872 FCFA aurait pu être fructifiée et rapportée un profit minimum de vingt pour cent (20%) soit un rapport de 57.560.975 FCFA par an ; qu'ainsi donc, en réclamant des dommages et intérêts de 10.000.000 FCFA la défenderesse est très modérée dans sa demande ;

Qu'il y a donc lieu de débouter les demandeurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions et d'adjuger à la défenderesse l'entier bénéfice de toutes les écritures et celui des présentes ;

Attendu que les autres requis assignés à personne n'ont pas comparu ;

qu'il sera statué par décision réputée contradictoire à leur égard ;

En la forme

Attendu que la présente action est régulière en la forme ; qu'il convient de la recevoir ;

Attendu en outre que la demande reconventionnelle est aussi régulière en la forme ; qu'il échet la recevoir ;

Au fond

Sur la violation de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE

Attendu que la demande de paiement des intérêts de droit est justifiée dès une mise en demeure ; que cette forme d'intérêt qui procède de la loi et non de la volonté des parties n'a pas besoin d'être expressément stipulée avant d'être réclamée ; que seuls les intérêts conventionnels doivent être prévus avant d'être calculés et réclamés lors d'une saisie ; que dès l'instant où la défaillance du débiteur est actée et qu'une action en réclamation est faite par le créancier, les intérêts de droit commencent à courir ; qu'il échet donc, dire que le moyen tiré de la violation de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE n'est pas fondé et le rejeter ;

Qu'en tout état de cause, et s'agissant toujours de la violation de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE en ce que le procès-verbal de saisie contiendrait une mention non prévue, ce qui est une source de nullité, il s'agirait là d'une nullité pour vice de forme ; que cependant, les demandeurs ne rapportent pas, et ce conformément à l'article 1-16 de l'AURVE, la preuve du préjudice que cette mention leur cause ; étant entendu qu'il leur suffirait, comme ils l'ont demandé supra dans leurs conclusions, de cantonner le montant de la saisie aux sommes non contestées et d'en déduire les intérêts qu'ils estiment non dus ;

Qu'il s'en suit donc que le moyen n'est pas fondé et il échet le rejeter ;

Sur le terme et délai

Attendu que les parties sont déjà en phase d'exécution forcée ; qu'accorder dans ces circonstances un terme et délai au débiteur serait un moyen détourné de faire échec à la mise en œuvre de la voie d'exécution ainsi entamée ; qu'il échet par conséquent, rejeter cette demande comme non fondée ;

Sur les dommages-intérêts

Attendu qu'il ressort des faits de l'espèce que non seulement les demandeurs ont détourné la destination des fonds à eux remis par la

défenderesse, mais aussi ils mettent en œuvre abusivement la présente contestation qui ne repose sur aucun moyen sérieux pour empêcher la défenderesse de recouvrer son dû ; que ces agissements constituent un abus dans le droit d'agir en justice, et donc une faute à la charge des demandeurs ; que par cette faute, les demandeurs causent un préjudice financier réel à la défenderesse qui a été privée de la jouissance des fonds remis aux demandeurs et dont ils ont irrégulièrement disposé à leur propre profit ; qu'il échet donc en réparation de ce préjudice, condamner les demandeurs à servir à la défenderesse la somme de cinq millions à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire et les dépens

Attendu que pour permettre à la défenderesse de recouvrer sans désemparer ses fonds que les demandeurs ont abusivement détournés et qu'ils refusent visiblement de rembourser sans aucun motif valable, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu en outre que celui qui succombe au procès supporte les dépens ; qu'il échet les mettre à la charge des demandeurs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'égard de tous les défendeurs, en matière d'exécution conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;

En la forme

Recevons l'action de Monsieur HAMIDOU Safianou, agissant tant en son nom personnel et en sa qualité de propriétaire de l'entreprise dénommée Etablissement « SAMARATEX » ; et la société SAMARATEX Sarl U ;

Recevons la demande reconventionnelle de la société SUNDA INTERNATIONAL GHANA Ltd prise en la personne de son représentant légal ;

Au fond

Déclarons les demandeurs mal fondés en leur action et les en déboutons ;

Déclarons en revanche la défenderesse fondée en sa demande reconventionnelle ;

Déclarons bonne et régulière la saisie attribution de créances pratiquée les 14, 15 et 16 mai 2024 sur les avoirs en banque de Monsieur HAMIDOU Safianou, agissant tant en son nom personnel et en sa qualité de propriétaire de l'entreprise dénommée Etablissement « SAMARATEX »

et de la société SAMARATEX Sarl U par la société SUNDA INTERNATIONAL GHANA Ltd ;

Condamnons Monsieur HAMIDOU Safianou, agissant tant en son nom personnel et en sa qualité de propriétaire de l'entreprise dénommée Etablissement « SAMARATEX » et la société SAMARATEX Sarl U à payer à la société SUNDA INTERNATIONAL GHANA Ltd la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Mettons les dépens à la charge des demandeurs.

Et avons signé avec la greffière./.

